MANDAT SPÉCIAL DONNÉ A MM. les Députés de l'Ordre de la Nobleſſe des trois Sénéchauſſées du Périgord aux États Généraux, convoqués à Verſailles le 27 Avril 1789.

NOUS, Commiſſaires nommés par nos Sénéchauſſées reſpectives, compoſant la province du Périgord, ſpécialement autoriſés pour la rédaction du Mandat & des Pouvoirs à donner à l'effet de propoſer, remontrer, aviſer & conſentir par MM. le Comte de Laroque, le Marquis de Foucauld de Lardimalie, & le Marquis de Verteillac, Députés de l'Ordre de la Nobleſſe, aux Etats Généraux convoqués à Verſailles le 27 Avril prochain, par les Lettres de Convocation de SA MAJESTÉ du 24 Janv. dernier, après avoir mûrement délibéré ſur l'exercice de ces pouvoirs, leur enjoignons;

De ne laiſſer porter aucune atteinte aux articles fondamentaux de la Conſtitution Françaiſe, établir dans notre définition des Etats *libres* & *généraux*, & de leurs pou-

Case FRC 6726

voirs relatifs à la Légiſlation & à l'Impôt ; à cet effet, de conſidérer d'abord ſi ces Etats ſont *libres*. Si la liberté des Provinces a été reſpectée, ou ſi elles ont conſenti proviſoirement quelques modifications. Déclarer qu'à notre égard nous regardons la Lettre de Convocation illégale dans quelques unes de ſes diſpoſitions, & le Réglement y annexé, nul ; & que la députation que nous avons faite n'eſt que l'effet de notre libre volonté, & non en vertu dudit Réglement contre lequel nous avons proteſté & proteſtons.

Conſidérer enſuite que le concours de toutes les Provinces eſt d'abſolue néceſſité pour conſtituer les *Etats Généraux* ; mais au cas que quelques-unes ſe ſoient diſpenſées d'y députer, alors nos Repréſentans s'en référeront à la délibération priſe dans leur Ordre, ſur la validité des motifs de leur abſence, & ſur l'effet qui doit en réſulter.

Conſiderant enſuite qu'il eſt impoſſible de juger éventuellement de l'Ordre adopté par les Etats Généraux pour les objets qu'ils traiteront ; nous leur laiſſons la liberté de

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

délibérer; mais ils ne pourront *conſentir* qu'après l'obtention de la Charte.

Conſéquemment au principe que nous avons établi, nous enjoignons à nos Députés de ne conſentir aucune délibération par tête, conjointement avec un ou avec deux Ordres; & dans le cas où l'on voudroit les y contraindre, nous leur ordonnons formellement de ſe retirer, après avoir ſignifié leurs proteſtations, & de s'abſenter des Etats juſqu'au retour de la délibération par Ordre, ne voulant que dans aucune circonſtance, ni en vertu d'aucune autorité, pas même celle de la majorité dans notre Ordre, ils dérogent par le fait à l'exercice du droit de délibérer & voter ſéparement.

Dans le cas où les trois Ordres conſentiroient à former des Bureaux compoſés indiſtinctement des membres de l'Aſſemblée générale pour vérifier tous les objets de Finances, nos Députés pourront concourir à cette vérification avec les Membres des trois Ordres qui feront dans les Bureaux; mais ils ne délibéreront ſur ces objets & ſur tout autre, que dans leur Ordre & dans leur Chambre.

En ſuppoſant que cette Charte rédigée ſur les principes fondamentaux que nous regardons comme les baſes de la Conſtitution (& au maintien deſquelles nous lions impérativement nos Députés) ne comprit pas tous les articles dont nous l'avons compoſée, nous leur enjoignons de proteſter contre le refus qui leur en ſera fait, & de demander acte de leurs proteſtations, ſans ſe retirer.

Nos Repréſentans ſont autoriſés à déclarer que la reſerve des privilèges utiles & honorifiques que nous faiſons expreſſément à l'art. VI de la Charte, comprenent néceſſairement la preſtation en argent repréſentative de toutes charges perſonnelles à laquelle la Nobleſſe n'a jamais été aſſujettie, mais que nous conſentons cependant à contribuer à l'impôt repréſentatif de la corvée applicable à la confection & entretien des grands chemins. Ils maintiendront le privilège de la Nobleſſe, de n'être ſoumi à d'autre charge perſonnelle que celle du Ban & arriere-ban.

Nos Députés maintiendront avec toute la dignité de leur origine *L'egalité eſ-*

ſentielle de la Nobleſſe, qui ne peut être diſtinguée en pluſieurs Claſſes. Nous nous honorons de conſidérer les Princes du Sang, comme les premiers de notre Ordre ; nous connoiſſons au Parlement les fonctions de la Pairie, mais nous n'en reconnoîtrons jamais la prééminence, encore moins les prétentions. Quant aux Princes étrangers, leur mérite perſonnel eſt la ſeule meſure des égards que nous leur devons ; ainſi nos Repréſentans s'oppoſeront ſoigneuſement à toute preſéance qui pourroit compromettre dans la Chambre de notre Ordre la dignité & l'égalité de la Nobleſſe françaiſe.

Les Droits de la Nation étant reconnus ; l'obtention de la Charte en ayant aſſuré la poſſeſſion pour l'avenir, & notre vœu étant clairement exprimé ; nous penſons avoir ſuffiſamment poſé les limites dans leſquelles nous entendons circonſcrire les pouvoirs de nos Députés.

En conſéquence, nous leur donnons tout pouvoir, à l'effet de propoſer & remontrer tout ce dont nous les avons chargés dans nos Cahiers ; aviſer conjointement avec les autres Députés de notre

854

Ordre, tout ce qui peut concerner les beſoins de l'Etat, la réforme des Abus & l'établiſſement d'un Ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration ; & conſentir relativement aux inſtructions que nous leur avons données & auxquelles ils ſe conformeront exactement.

Qu'ils préſentent à la France attentive le témoignage de notre amour pour le Monarque, de notre attachement pour la Conſtitution, & que la concorde adouciſſe les ſacrifices que la généroſité va s'empreſſer de faire.

Fait & arrêté par les Commiſſaires de l'Ordre de la Nobleſſe, à Perigueux ce 26 Mars 1789. *ſignés*, le Comte de St Aſtier ; le Vicomte de Lacropte de Bourzac ; le Marquis de Raſtignac ; le Comte de St Exuperi ; le Vicomte de Peyraud ; de Bacalan ; de Lauriere ; de Chapelle.